FSC.EMI/163/18 31 May 2018

FRENCH only

Réf: 46/18

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne présente ses compliments à toutes les Missions et Délégations des Etats participants à l'OSCE ainsi qu'au Directeur du Centre de Prévention des Conflits et, se référant à la décision 7/04 du Forum pour la Coopération en matière de sécurité, a l'honneur de leur transmettre en annexe la réponse du Grand-Duché de Luxembourg au questionnaire sur les mines antipersonnel.

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à toutes les Missions et Délégations des Etats membres de l'OSCE ainsi qu'au Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE les assurances de sa très haute considération.



Vienne, le 31 mai 2018

- Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE
- Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE

Vienne

Partie I

1. et 2. Votre pays est-il Partie au Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs de 1996 annexé à la Convention sur certaines armes classiques de 1980 ?

Oui. La loi transposant en droit national le Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs de 1996, annexé à la Convention sur certaines armes classiques de 1980, a été publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 6 mai 1999.

Le dernier rapport annuel du Luxembourg, présenté conformément à l'article 13 du Protocole modifié, est joint en annexe.

3. 4. 5. 6.

Pas applicable

Partie II

7. et 8.a) Votre pays a-t-il ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 ou y a-t-il adhéré?

Oui. Le Luxembourg a ratifié la Convention sur l'Interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 14 juin 1999 et est devenu un Etat Partie le 1^{er} décembre 1999.

Le dernier rapport du Luxembourg, présenté conformément à l'article 7 de la Convention, est joint en annexe.

8.6) /

8.c) Votre pays a-t-il adopté une législation pour répondre aux objectifs humanitaires de la Convention ou pris des mesures particulières en ce qui concerne l'emploi, la production, le stockage, le transfert et la destruction des mines antipersonnel? Si un moratoire a été instauré, quelles en sont la portée et la durée et quand a-t-il été instauré?

Non.

9. Votre pays a-t-il mis en place des mesures particulières pour apporter une assistance aux victimes?

Le Luxembourg soutient différents projets gérés par des organisations internationales dont le Luxembourg est membre, ainsi que des projets mis en œuvre dans des pays tiers par des organisations non-gouvernementales luxembourgeoises et internationales (cf. Landmine & Cluster munitions Monitor en annexe).

10. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance pour le déminage, la destruction des stocks, la sensibilisation aux mines et/ou l'assistance aux victimes? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

Non.

11. Votre pays a-t-il les moyens d'aider d'autres pays dans le domaine de l'action anti-mines? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

Le Luxembourg soutient des activités de déminage et d'appui aux victimes de mines antipersonnel ainsi que des activités de sensibilisation et de réadaptation, en soutenant financièrement aux des projets gérés par des organisations internationales dont le Luxembourg est membre, ainsi que des projets mis en œuvre dans

des pays tiers par des organisations non-gouvernementales luxembourgeoises et internationales (cf. Landmine & Cluster munitions Monitor ci-dessous).

L'armée luxembourgeoise n'emploie pas de mines, pièges et autres engins interdits par le protocole.

En l'absence de champs de mines sur le territoire luxembourgeois, le Luxembourg mène une politique de soutien aux activités de déminage et aux programmes de sensibilisation et de réadaptation dans des Etats autrement plus concernés.

Dans le cadre de missions militaires internationales sous mandat onusien, l'Armée luxembourgeoise mène des activités de déminage.

1. L'Armée luxembourgeoise participe à la mission de l'OTAN « Resolute Support » en Afghanistan au sein d'un contingent belge depuis juin 2015. Des équipes EOD luxembourgeoises sont intégrées au sein des détachements belges.

QUESTIONNAIRE OSCE SUR LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

1. Votre pays a-t-il approuvé le Protocole V du CCW relatif aux restes explosifs de guerre (ERW) dès son entrée en vigueur? Est-ce que votre pays envisage de le faire?

Le Luxembourg a approuvé le Protocole V du CCW en date du 8 mai 2005.

2. Si oui, à quelle étape se trouve le processus?

Des démarches supplémentaires n'ont pas été entreprises.

3. Votre pays serait-il intéressé à recevoir une assistance pour compenser, voire minimiser les risques et les effets des restes explosifs de guerre? Si oui expliquez.

Non.

4. Votre pays a-t-il les moyens d'aider d'autres pays dans le domaine des ERW?

Oui, des projets sont financés tant au niveau bilatéral que multilatéral (cf. Landmine & Cluster munitions Monitor ci-dessous).

CONVENTION ON THE PROHIBITION OF THE USE, STOCKPILING, PRODUCTION AND TRANSFER OF ANTI-PERSONNEL MINES AND ON THEIR DESTRUCTION

Reporting Formats for Article 7

STATE [Party/Signatory]: Luxembourg

Date of Submission: 29 May 2018

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7 L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules [À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 29 mai 2018

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : <u>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</u> Renseignements pour la période allant du: <u>01/01/2017</u> au 3<u>1/12/2017</u>

Mesures	Renseignements Supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif joint)
Loi du 29 avril 1999 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997. (Texte légal en annexe)	

Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : <u>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</u> Renseignements pour la période allant du <u>01/01/2017</u> au 3<u>1/12/2017</u>

Туре	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
p.m.	0	0	

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : <u>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</u> Renseignements pour la période allant du <u>01/01/2017</u> au 3<u>1/12/2017</u>

1. Zones où la présence de mines est avérée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en	Renseignements
		- Frank A. Strateger	place	supplémentaires

p.m.	/	/	/	/

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée

Localisation	Туре	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/	/	/

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : <u>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</u> Renseignements pour la période allant du <u>01/01/2017</u> au <u>31/12/2017</u>

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée l'État partie	par	уре -	Quantité	Numéro de lo (si possible)	Renseignements supplémentaires
p.m.	1		/	1	/

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Туре	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/	/	/
TOTAL	/	/	/	/

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/	/	1
TOTAL	/	/	/	/

Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : <u>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</u> Renseignements pour la période allant du <u>01/01/2017</u> au 3<u>1/12/2017</u>

	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	
p.m.	/	/

Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : <u>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</u> Renseignements pour la période allant du <u>01/01/2017</u> au <u>31/12/2017</u>

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :	
	Les méthodes	
p.m.	Les normes à observer en matière de sécurité	
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement	

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
	Les méthodes
p.m.	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : <u>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</u> Renseignements pour la période allant du <u>01/01/2017</u> au 3<u>1/12/2017</u>

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Туре	Quantité	Numéro de lot (si Renseignements

	possible)	supplémentaires
p.m.		
TOTAL		

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Туре	Quantité	Renseignements supplémentaires
p.m.		
TOTAL		

Formule H Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : <u>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</u> Renseignements pour la période allant du <u>01/01/2017</u> au <u>31/12/2017</u>

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Туре	Grammes			
p.m.							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Conte		Contenu en métal	couleur	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
p.m.							

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article

Nota bene: Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : <u>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</u> Renseignements pour la période allant du <u>01/01/2017</u> au <u>31/12/2017</u>

p.m.

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

(Protocole II modifié le 3 mai 1996)

FORMULES

pour les rapports à présenter en application de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 2

NOM DE LA HAUTE PARTIE

CONTRACTANTE: LUXEMBOURG

DATE DE PRESENTATION

DU RAPPORT: 15 mars 2018

AUTORITÉ(S) NATIONALE

À CONTACTER: Ministère des Affaires étrangères &

européennes

Direction des Affaires politiques Unité - Politique de sécurité Désarmement, Non-Prolifération

Frank BRAUN

(+352) 2478 2441

Frank.Braun@mae.etat.lu

(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie, adresse électronique):

	nformations particular		vent être com	muniquées a	aux autres p	arties intére	essées et	<u>aux</u>
	OUI							
	NON							
	Partiel	lement	, uniquement o	celles qui fig	gurent sur le	es formules	cochées	ci-après:
A	□ E	3 🗆	C 🗆	$D \square$	Е	F \square	G 🗆	

Formule A	Diff	fusion d'informations:		
Article 13, paragraphe 4, alinéa (a)	rapp (a) I	s Hautes Parties contractante orts annuels sur []: a diffusion d'informations ses et à la population civile;	ur le préser	
Observations:				
Haute Partie Contracta	ante:	Luxembourg		
Renseignements po période allan		01/01/2017	au :	31/12/2017
		jj/mm/aaaa		jj/mm/aaaa

Informations diffusées aux forces armées:

La loi transposant le protocole susmentionné en droit interne luxembourgeois a été publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 6 mai 1999, ce qui assure une information adéquate des administrations et organisations intéressées, notamment de l'armée luxembourgeoise.

Informations diffusées à la population civile:

Dans un contexte plus large, le Luxembourg soutient l'ONG "Handicap International Luxembourg" qui organise régulièrement des activités de sensibilisation au sujet des mines anti-personnel au Luxembourg.

Formule B	Déminage et programmes de réad	aptation			
Article 13, paragraphe 4, alinéa (b)	« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [] des rapports annuels sur []: (b) Le déminage et les programmes de réadaptation; »				
Observations:	Veuillez également prendre en considérati	ion l'annexe.			
Haute Partie Contracta Renseignements pou période allant		31/12/2017 jj/mm/aaaa			
Programmes de dé	minage:				
1					
Programmes de rés					
Explication extensive déminage plus large se	des projets soutenus par le Luxembourg e e trouve en annexe dans le Landmine & C	en 2017 dans le domaine du Cluster munitions Monitor.			

Formule C	Exigences techniques et informations utiles y relatives			
Article 13, paragraphe 4, alinéa (c)	« Les Hautes Parties contractantes préser rapports annuels sur []: (c) Les mesures prises pour satisfaire aux Protocole et toutes autres informations ut	x exigences techniques du		
Observations:				
Haute Partie Contractar Renseignements pour période allant de la lant de la	r la du: <u>01/01/2017</u> au : <u>jj/mm/aaaa</u>	31/12/2017 jj/mm/aaaa		
/	es:			
Toutes autres infor	mations utiles:			

Formule D	Textes législatifs		
Article 13, paragraphe 4, alinéa (d)	« Les Hautes Parties contractantes rapports annuels sur []: (d) Les textes législatifs ayant un service de la contractantes rapports annuels sur []:	51	
Observations:			
Haute Partie Contractar	nte: Luxembourg		- 0:
Renseignements pou	r la		
période allant	du: <u>01/01/2017</u>	au:	31/12/2017
	jj/mm/aaaa		jj/mm/aaaa

Textes législatifs:

Le Luxembourg a ratifié la Convention sur l'Interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 14 juin 1999 et est devenu un Etat Partie le 1er décembre 1999.

La ratification du Protocole II modifié a été faite par le biais d'une loi du 29 avril 1999, publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg le 6 mai 1999.

La Loi du 29 avril 1999 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de leur production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 4 décembre 1997, interdit en outre à toute personne physique ou morale:

- l'emploi des mines terrestres antipersonnel;
- de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière, de stocker ou de conserver, ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines terrestres antipersonnel;
- d'aider, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la Convention et de la présente loi.

Les infractions aux dispositions énoncées ci-dessus sont passibles d'une peine de huit jours à cinq ans de prison et d'une amende de mille deux cent cinquante Euro à cent vingt-cinq mille Euro.

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 règle l'importation, l'exportation et le transit

d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Une annexe du règlement énumère les produits dont l'importation, l'exportation et le transfert sont interdits. Le règlement ministériel du 7 avril 1997 a modifié la liste en question pour y ajouter les mines terrestres.

La loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008 vient compléter le cadre légal.

Formule E	Échange international d'informations techniques, coopération au déminage, coopération et assistance techniques
Article 13, paragraphe 4, alinéa (e)	« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [] des rapports annuels sur []:
	(e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques; »
<u>Observations</u> :	Veuillez vous référer à la section Formule B.
Haute Partie Contracta	nte: Luxembourg
Renseignements pou	ar la
période allant	
	jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa
Echange internatio	nal d'informations techniques:
Coopération intern cf. Landmine Monitor	ationale au déminage: en annexe
	stance techniques internationales:
cf. Landmine Monitor	en annexe

Formule F	Autres points pertinen	its	
Article 13, paragraphe 4, alinéa (f)	« Les Hautes Parties contrac rapports annuels sur []: (f) D'autres points pertinent		tent au Dépositaire [] des
Observations:			
Haute Partie Contractar	nte: Luxembourg		≅
Renseignements pou	r la		
_	du: 01/01/2017 jj/mm/aaaa	au :	31/12/2017 jj/mm/aaaa
Autres points perti	nents:		

Formule G	Renseignements sur le déminage à fournir pour la base de données de l'ONU				
Article 11, paragraphe 2	« Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés. »				
Observations:					
		¥6			
Haute Partie Contra	ctante: Luxembourg				
	Suremovary				
Renseignements		34 /4 3 /3 0 4 #			
période all	ant du: 01/01/2017 au :	31/12/2017 jj/mm/aaaa			
	JJ, 11111, 111112	JJ/ mm/ aaaa			
Moyens et techn	iques de déminage:				
(1) ×					
Listes d'experts	et d'organismes spécialisés:				
/					
Centres national	ux à contacter au sujet du déminage:				
1					



Questionnaire on International Funding in 2017

COUNTRY: Luxembourg	DATE COMPLETED: 14th MARCH 2018
ORGANIZATION: Ministry of Foreign & European Affairs	CONTACT PERSON: Frank Braun
Position/Title: Desk Disarmament	EMAIL: Frank.Braun@mae.etat.lu

For the 2018 edition of the *Landmine and Cluster Munition Monitor* we are collecting information on funding during calendar year 2017. We are interested in the amount of money that was delivered through contract awards, grants and bi-lateral contributions to mine action operators, international agencies and national mine action centers. It is understood that not all categories may apply to you.

1. Please complete table on page two

The <u>Sector</u> can be: advocacy, clearance, risk education, stockpile destruction or victim assistance. If possible, please disaggregate by sector integrated mine action projects that include both victim assistance and clearance operations.

A <u>Recipient</u> can be a country, institution or organization that received funding including ICRC, an NGO, a commercial company, the International Trust Fund, GICHD, Implementation Support Unit (ISU), OSCE, OAS, UNDP, UNICEF and the UNMAS Voluntary Trust Fund. Please be specific as possible.

The <u>Amount</u> should be reported in the local currency. The Monitor will convert it to US Dollars for reporting purposes.

In the <u>Donor Government Agency/Department</u> column, please indicate which **donor** government agency, ministry, department, etc. is responsible for allocating/contributing the funds listed.



Contributions	hy	raci	niant	and	100	cto	rin	2017
Continuations	DA	100	DIGIII	. and	1 20		,, ,,,,	2011

Sector	Is this project only for cluster munitions? Yes or No.	Recipient Country	Recipient Organization/Institution	Name of project	Amount in donor currency	Donor Government Agency/Department	
Advocacy, clearance and risk education	Yes	Laos	UNDP / UXO Lao	Lao National Unexploded Ordnance (UXO) Program	150'000€	MoFA Luxembourg- Directorate of Cooperation and Humanitarian action.	
Victim Assistance	No	Iraq	Handicap International Luxembourg	Marking and mapping hazardous land in explosives-contaminated retaken areas to decrease the risk of death or injury of civilian populations	99.552€	MoFA Luxembourg- Directorate of Cooperation and Humanitarian action.	
Demining	No	Iraq	UNMAS	Clearance of Explosive Remnants of war in Iraq	500'000€	Ministry of Foreign Affairs, Department of Defense	
Annual contribution	No	T	UNMAS	Ī	500'000€	Ministry of Foreign Affairs, Department of Defense	
Training and No capacities	No	1	European Defence Agency	Joint Deployable Exploitation and Analysis Laboratory (JDEAL)	20'000€	Ministry of Foreign Affairs, Department of Defense	
				Total	1'269'552€		

6. Other commen	nts:		

Please return the completed questionnaire by 15 March. Thank you.

Marion Loddo
Support for Mine Action Researcher
Landmine and Cluster Munition Monitor
www.the-monitor.org
marion@icblcmc.org